

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.878/2
DU 11 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 23 octobre 2009, entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

1. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de permettre au Parlement de la Communauté française de donner son assentiment à un accord¹ en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale.

2. Il ressort des documents joints à la demande d'avis que le Groupe de travail traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes », a estimé le 26 octobre 2010 que l'accord est un traité mixte².

En ce qui concerne les communautés, il ne s'agit toutefois pas d'un traité mixte. L'article 3, paragraphe 1, b), de l'accord dispose en effet qu'en ce qui concerne la Belgique, cet accord s'applique à l'impôt des personnes physiques, l'impôt des sociétés, l'impôt des personnes morales, l'impôt des non-résidents et la taxe sur la valeur ajoutée. Étant donné que ces impôts ne relèvent pas de la compétence des communautés³, l'assentiment du Parlement de la Communauté française n'est pas requis.

¹ Accord conclu le 23 octobre 2009 à Bruxelles « entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale ».

² La Conférence interministérielle des Finances et du Budget (CIFB) a approuvé le rapport du Groupe de travail traités mixtes par la voie de la procédure écrite, ce qui a été confirmé par lettres du 20 janvier 2011.

³ Article 170, § 2, alinéa 2, de la Constitution; article 1^{er} de la loi du 23 janvier 1989 relative à la compétence fiscale visée à l'article 110, §§ 1^{er} et 2, de la Constitution; C.C. 4 mars 2008, n° 44/2008, B.4.5.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS